

**Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière
d'efficacité énergétique pour les années 2017 à 2022**

Coordonnateur du Groupement :
Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme



Acheminement et fourniture d'électricité
Contrat de puissance souscrite supérieure à 36 kVA

Les parties :

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, entre les **xxxxxxx entités** désignées infra :

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme représenté par son Président Monsieur Bernard Veissière dûment habilité par délibération du comité syndical réuni en assemblée délibérante en date du 13 décembre 2014, coordonnateur du groupement,

Et la commune de (d') **XXXXX** représentée par son maire **XXXXX** dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du **XXXXX** ;

Et la communauté de communes **XXXXX** représentée par son président **XXXXX** dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX** ;

Et le CCAS de **XXXXX** représenté par son Président **XXXXX** dûment habilité par délibération en date du **XXXXX** ;

Et le CIAS **XXXXX** représenté par son Président **XXXXX** dûment habilité par délibération en date du **XXXXX** ;

Et l'EHPAD **XXXXX** à **XXXXX** représenté par son Directeur **XXXXX** dûment habilité par **décision** en date du **XXXXX** ;

Et l'Office de Tourisme **XXXXX** représenté par son Directeur **XXXXX** dûment habilitée par délibération en date du **XXXXX** ;

Et le Syndicat de **XXXXX** représenté par son Président **XXXXX** dûment habilité par délibération en date du **XXXXX**

Et ...

Et ...

Exposé des motifs

Tous les acheteurs publics sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite « NOME » a supprimé la possibilité d'accès aux tarifs réglementés de vente pour les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA depuis le 1er janvier 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2016, seuls les sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour l'électricité pourront bénéficier des TRV. Au-delà, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité est donc obligatoire.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SIEG du Puy-de-Dôme a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées, de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation (voire la signature et l'exécution) des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques du département du Puy-de-Dôme, et plus particulièrement à toutes les collectivités territoriales, tous les établissements publics de coopération intercommunale, tous les autres établissements publics, tous les groupements d'intérêt public et toutes les sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales.

La liste des membres du groupement est arrêtée au **XX xxxxxxxx** 2017, elle figure supra.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout membre respectant soumis aux règles des marchés publics en vertu de l'ordonnance n° 2015-899, après délibération ou décision écrite de celui-ci. Une fois membre du groupement, le nouveau membre accepte également l'entrée dans le groupement d'un autre membre. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 6 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération ou décision écrite. Le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement éventuellement instauré ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa structure, et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et du ou des marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres du groupement sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement :

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes du SIEG, les indemnités prévues sont les suivantes pour toute la durée de l'accord-cadre :

- Collectivité membre du SIEG au titre de la compétence obligatoire Distribution Publique d'Électricité ou optionnelle Éclairage Public : 100 € par collectivité
- Autres : 150 € par membre
- Sur la base des énergies réellement consommées : 0,15 €/MWh

Les frais engagés font l'objet d'une communication annuelle destinée aux adhérents.

7.2 Règlement des factures :

Chaque membre règlera directement ses factures au(x) fournisseur(s) retenu(s) et assurera lui-même l'exécution de ses contrats.

7.3 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres. La majorité qualifiée est atteinte lorsque plus de 2/3 des membres ont exprimé leur accord.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur soit le 31 décembre 2022.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée La majorité qualifiée est atteinte lorsque plus de 2/3 des membres ont exprimé leur accord. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le XXXXX,

Le coordonnateur du groupement,

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme



Bernard Veissière
Président

Les membres du groupement (se référer aux pages ci-après)